

LUISANT MODELISME NAVAL

STATUTS

LUISANT MODELISME NAVAL



STATUTS

Article 1 – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

LUISANT MODELISME NAVAL (L.M.N.).

Ci-après dénommée l'association

Article 2 - Objet de l'association

L'association a pour but :

- De grouper les personnes intéressées par le modélisme naval en vue de favoriser l'acquisition et la diffusion des connaissances dans cette activité par tout moyen approprié (presse, internet ...)
- De promouvoir et représenter le modélisme naval dans l'agglomération chartraine, dans le département de l'Eure et Loir et les autres départements.
- D'encourager la construction de modèles réduits de bateaux et de maquettes navigant et statiques, incluant les dioramas ainsi que tout objet lié à la marine.
- D'organiser et / ou de participer à toutes manifestations locales, régionales, nationales voire internationale dans ces domaines.
- D'ouvrir un atelier équipé d'outils et de machines qui seront mis à la disposition des adhérents.
- D'établir et entretenir toutes relations amicales entre les membres de l'association.

Article 3 - Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de Luisant, 108 avenue Maurice Maunoury 28600 LUISANT. Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de l'Eure et Loir par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est proposé annuellement par le conseil d'administration en décembre et validé par l'assemblée générale qui suit. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Les modalités pratiques pourront être précisées par le règlement intérieur.

Article 6 - Membres de l'association

L'association se compose de membres bienfaiteurs et de membres actifs, D'autres types de membres pourront être créés par ajout au règlement intérieur.

Les membres bienfaiteurs sont désignés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale pour les dons qu'ils ont faits ou font à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle pour l'année en cours, et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 7 - Droits et obligations des membres de l'association

La qualité de membre entraîne l'adhésion complète et sans réserve aux statuts et règlement intérieur de l'association.

Les membres de l'association ont le droit de pouvoir s'exprimer et de voter lors des assemblées générales.

Ils s'engagent solennellement à :

- respecter les idées émises par les autres membres de l'association et à s'exprimer avec la courtoisie de rigueur dans toute association,
- respecter les décisions prises par l'association, s'abstenir d'utiliser l'image et les organes de l'association à des fins personnelles.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non respect des obligations figurant à l'article 7,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dans les conditions déterminées au règlement Intérieur.
- En outre il est précisé que les membres s'engagent à s'abstenir, sous peine d'exclusion, de toutes discussions politiques ou religieuses au sein de l'association.

Article 9 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations, en aucun cas remboursables
- les subventions reçues de l'Etat et des collectivités locales,
- les recettes des différentes manifestations organisées par l'association ou auxquelles elle participe,
- les donations et toute autre ressource compatible avec la législation en vigueur.
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le conseil d'administration au cours de sa réunion du mois de novembre. Les membres en seront informés préalablement à l'assemblée générale qui validera ce montant.

La cotisation est due pour l'année calendaire quelle que soit l'époque de l'admission. Il est remis à chaque membre une carte d'adhérent strictement personnelle.

La présentation de cette carte régularisée par l'apposition du millésime de l'année en cours peut être exigée du membre qui désire jouir d'un quelconque des avantages que dispense l'association : réunions, assemblées activités extérieures du club etc.

Article - 10 – Dépenses

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement, sur proposition du (de la) président (e), sont votées par le conseil d'administration.

Article 11- Conseil d'administration et bureau

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres élus au cours de l'assemblée générale pour 3 années.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelés chaque année par tiers à l'échéance de leur mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur et s'il n'est pas à jour de sa cotisation.

Le conseil d'administration élira pour 1 année, un bureau composé de :

- Un(e) président(e), et un(e) vice-président(e),
- Un(e) secrétaire, et un(e) secrétaire adjoint(e).
- Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres concernés, par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif du (des) membre(s) en question lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 - Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du (de la) président(e) ou sur la demande du quart de ses membres.

Ces réunions peuvent se tenir, si nécessaire, par téléconférence ou visioconférence.

Il est tenu un compte rendu des séances.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il est chargé de la mise en œuvre des décisions prises lors des assemblées générales.

Sur les questions relevant de sa compétence, le conseil d'administration peut créer une ou plusieurs commissions temporaires et nomme ses membres parmi les membres de l'association.

Le conseil d'administration autorise le (la) président(e) à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du mois de janvier et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

L'assemblée générale ordinaire se compose des membres présents ou ayant adressé un pouvoir. Les modalités seront indiquées dans le courrier de convocation auquel sera joint un formulaire de pouvoir à renvoyer, par courrier, par mail ...

Le nombre de pouvoirs par membre de l'assemblée est limité à deux.

Tout membre y a droit de parole.

Les membres sont convoqués, par les soins du (de la) secrétaire, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour sera joint à la convocation.

L'assemblée générale ordinaire, après délibération, se prononce sur les rapports moral et financier. Elle délibère sur les orientations à venir ainsi que sur toute question ayant trait au fonctionnement et aux actions de l'association. Elle procède également à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, sauf si au moins la moitié des présents se prononcent pour un vote à bulletins secrets.

En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le (la) président(e), à défaut par le (la) vice-président(e).

Après examen de toutes les questions à l'ordre du jour, des questions diverses peuvent être posées par les membres de l'assemblée générale. Ces questions, de pure information, ne sont pas soumises au vote de l'assemblée générale et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délibération.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration ou sur la demande écrite au (à la) président(e) du cinquième des membres de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association plus un soient présents ou représentés.

Dans le cas contraire, une autre Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer avec un nombre de présents ou représentés qui ne saurait être inférieur à neuf

Le nombre de pouvoirs par membre de l'assemblée n'étant pas limité dans ce cas.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents et représentés.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toute question ayant trait à la modification des statuts, la dissolution de l'association et sa liquidation.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que sur proposition du conseil d'administration.

La dissolution doit être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités décrites ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire décide aussi de la dévolution de l'actif de l'association, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur et conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement Intérieur pourra être établi par le conseil d'administration. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association, l'organisation des admissions et les engagements moraux des membres de l'association.